

TRAVAUX ORIGINAUX

LA LOI DES MÉDICAMENTS BREVETÉS OU PROPRIETARY ¹

Par le Dr L.-F. DUBÉ, Notre-Dame-du-Lac, P. Q.

L'heureuse initiative du Ministère du Revenu de l'intérieur, demandant aux médecins leur concours et leurs suggestions pour modifier la loi actuelle régissant la fabrication et la vente des médicaments brevetés est trop importante pour que nous laissions passer sous silence cette occasion, peut-être unique, de dire ce que nous pensons de la loi actuelle et de toutes les modifications que l'on peut apporter, soit en ajoutant ou en retranchant quelques paragraphes.

En plus, l'invitation pressée de M. le docteur A. Vallée, secrétaire de l'Association des Médecins de langue française de l'Amérique du Nord, *Le Bulletin Médical*, juin 1916, nous a décidé de faire ce travail qui servira, nous l'espérons, à éclairer nos législateurs.

La seule manière logique de savoir si la loi actuelle répond bien

1. Travail lu au Congrès des services sanitaires, en septembre 1916.

Syphilis
Artério-sclérose, etc.
(Ioduro Enzymes)
Todure sans Iodisme

Todurase

de COUTURIEUX

57, Ave. d'Antin, Paris.
en capsules dosées à 50 ctg. d'Io-
dure et 10 ctg. de Levurine.

aux exigences, c'est de l'étudier dans ses détails en critiquant ce qui est mauvais et en mettant de côté ce qui devrait être retenu.

Nous cloterons cette étude, en donnant un résumé de toutes les mesures jugées utiles et nécessaires pour la protection du public.

Comme vous le voyez, le sujet sera un peu long à traiter, inmanquablement, il y aura peut-être des répétitions, attendu que la loi renvoie d'un article à l'autre, mais nous tâcherons d'être aussi clair et bref que possible.

Il est entendu que nous ne traiterons que la partie purement médicale n'ayant rien à faire avec les autres articles de la loi régissant l'organisation.

Notre première idée a été simplement d'écrire un article pour *Le Bulletin Médical*, mais, en apprenant l'importance du triple congrès, nous avons cru que nous pourrions rendre un plus grand service en étudiant la loi dans ses détails et en lisant ce travail devant les membres distingués qui le compose, pour que chacun ait l'avantage de le discuter.

“ Du choc des idées jaillit la lumière.”

D'un autre côté, il est d'une extrême urgence de s'occuper sérieusement de la révision de la loi actuelle, et, il n'y a pas de meilleure occasion puisqu'un grand nombre de médecins éclairés, faisant partie de trois associations sœurs se trouvent réunis aujourd'hui.

Ce que nous pensons de la loi actuelle, nous le trouvons en termes très clairs à la page 51 du Procès-Verbal de l'Assemblée générale des Gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, 12 juillet 1916.

“ Cette loi, dit M. le docteur Gauvreau, registraire, devrait être “appelée ou du moins amendée de façon à protéger le public et “ le médecin au lieu d'être un échappatoire constant pour l'exploiteur.”

Comme nous n'avons nullement la prétention d'être légiste, même un mauvais, nous demandons d'avance toute votre indulgence.

REGLEMENTS

L'étude des règlements fixera peu notre attention car la plupart des articles seront commentés alors que nous parlerons de la loi.

Cependant, nous ne pouvons passer sous silence les Nos. 8, 9, 11, 12, des règlements qui paraissent accorder des pouvoirs que la loi ne mentionne pas.

No. 8 “ Le ministère n'exige pas, et il n'est pas non plus désirable que la formule d'une préparation soit fournie par le fabricant; mais la déclaration sous serment soumise avec la demande, et dressée sur une feuille détachée, devra dans chaque cas, énoncer la proportion des drogues figurant à l'annexe par dose maxima, la quantité prescrite par vingt-quatre heures, ainsi que la préparation particulière de chaque drogue employée figurant à l'annexe, et aussi si cette drogue est mentionnée dans la Pharmacopée Britannique ou une autre pharmacopée officielle. ”

Cet article des règlements est un des plus importants à traiter. Tel qu'il est, il ouvre toute grande la porte à la fraude, ni plus ni moins.

“ Le Ministère n'exige pas, et il n'est pas non plus désirable que la formule d'une préparation soit fournie par le fabricant, etc. ”

Il est évident que le ministère canadien diffère d'opinion au sujet de la publicité des formules des préparations brevetées avec les plus hautes autorités médicales du monde entier.

L'Académie de Médecine de Paris; les Congrès professionnels; la Commission des spécialités pharmaceutiques; la Commission permanente des remèdes secrets de l'Académie, toutes ces associations se sont prononcées à l'unanimité en faveur de la publicité

intégrale des formules des spécialités pharmaceutiques, hygiéniques, alimentaires. Le Ministère canadien lui, dit : “ Il n’est pas désirable que les formules soient connues. ”

En vérité, est-ce que le ministère accorde un permis pour le simple avantage de retirer un dollar ? Plus il sera facile de faire breveter un médicament, plus il y en aura, et plus il y aura de fabricants plus le ministère retirera de dollars. Ce numéro 8 des règlements nous oblige à conclure que le ministère se soucie fort peu de celui qui consomme.

Quel contrôle le Ministère peut-il exercer ? Il ne sait pas ce que contient la préparation pour laquelle il accorde un permis de vente et surtout il dit qu’il n’est pas désirable de le savoir.

En un mot on accorde un permis de vendre en public quelque chose que l’on ne connaît pas et surtout que l’on ne veut pas connaître, et qui, vraisemblablement, fera plus de mal que de bien.

Qui nous dit que le fabricant fabriquera, dans un mois, le même médicament, avec les mêmes drogues, aux mêmes doses ?

Qui pourra vérifier son produit pour savoir s’il est exactement le même que celui pour lequel il a obtenu un permis de fabrication et de vente ?

Souvent même, le médecin est consulté au sujet de telle ou telle préparation. Que peut-il répondre ?

Une seule chose : Ne prenez pas de remèdes patentés, le meilleur ne vaut rien.

Le simple bon sens nous montre l’absurdité d’un tel règlement. Nous demandons donc que le No. 8 des règlements soit retranché. C’est ce qui peut lui arriver de meilleur.

No. 9 “ Quand un médicament est préparé en petits paquets et
“ mis en un contenant, chacun de ces petits paquets, advenant
“ qu’il soit vendu séparément ou employé comme partie sé-
“ parée d’un traitement ou remède, doit porter en caractères
“ imprimés les renseignements requis par l’article 4 de la loi ;

“ et s'il y a des drogues figurant à l'annexe, en quantité dépassant celles déterminées par le Ministère, les noms de ces drogues devront aussi être imprimées sur les paquets. ”

La dernière partie de ce numéro après : “ et s'il y a là des drogues figurant à l'annexe, en quantité dépassant celles déterminées par le Ministère etc ”... est de trop.

Ce que l'on trouve ici, on le retrouvera un peu partout dans chaque article de la loi. Nous voulons dire que la première partie de chaque article ou paragraphe est généralement bonne, mais on y ajoute trop souvent un “ SI ” qui gâte tout. On dirait qu'il est impossible de faire un bon article de loi. Il faut nécessairement donner un moyen détourné pour passer outre.

Ainsi, ici, le Ministère fixe la dose de chaque drogue qui entre dans un médicament. Pourquoi ne pas s'en tenir là “ Mordicus ” ? Non. Il fallait ouvrir une porte toute grande et donner le droit de majorer la dose des drogues figurant à l'annexe, pourvu que le nom de la drogue figure sur les paquets.

Vous admettez avec nous et facilement que cette manière de faire une loi aussi importante laisse à désirer.

Et ce n'est pas tout. Plus loin, la loi fera une autre contortion et donnera un moyen d'exempter le fabricant d'imprimer sur les paquets les noms des drogues figurant à l'annexe dont la dose a été majorée.

Nous proposons donc que la dernière partie de ce numéro après le (;) disparaisse. Rien autre chose.

No. 11 “ Si quelques-unes des drogues mentionnées ci-après
“ sont incluses dans la composition d'un médicament breveté,
“ les noms en devront être imprimés sur les étiquettes et enveloppes en caractères visibles, savoir :—

“ Huile de tanaïsie, Huile de sabine, Pouliot, Ergot,

“ Racine de cotonnier, Ellebore.

Voici un numéro qui mérite d'être pris en sérieuse considération vu son importance et sa gravité.

Il permet, ni plus ni moins, que la vente des substances abortives, non seulement par les pharmaciens des villes, mais aussi par tous les épiciers et marchands divers.

Pour montrer l'urgence qu'il y a de mettre fin à cet état de chose, ainsi que la gravité de ce commerce illicite, que les membres de ce Congrès aient l'indulgence de nous suivre quelques instants à travers le sentier du devoir, de la justice et de la vérité.

La vente des produits abortifs est prohibée (a) par la loi naturelle, (b) par la loi positive divine, (c) par la loi criminelle.

(a) La loi naturelle considérée dans ses rapports avec la conscience humaine détermine ce qui est bien et ce qui est mal, ce que l'on doit faire et ce que l'on doit éviter.

(b) La loi positive divine, surajoutée à la loi naturelle par la volonté libre de Dieu législateur dit: "Tu ne tueras pas."

(c) "La loi criminelle à l'article 274, S. R. C., C 162, art. 48, dit: "Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fournit ou procure illégalement quelques drogues ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou autre chose quelconque, sachant qu'il est destiné dans le but de procurer l'avortement d'une femme qu'elle soit enceinte ou non."

Est-ce que vraiment la loi des médicaments brevetés peut permettre ce qui est défendu par la loi naturelle, la loi positive, et la loi criminelle?

Est-ce qu'en laissant subsister ce numéro des règlements nous ne favorisons pas l'avortement et que nous ne sommes pas, par le fait en contradiction avec les autres textes de loi?

Est-ce que par le fait d'imprimer sur l'étiquette d'un paquet ou flacon le mot: "Ergot, Pennyroyal, Tanaisie, Sabine, Rue," etc., cela donne le droit de vendre ces substances qui ne sont pas, croyez-nous, purgatives ou hypnotiques mais bien abortives.

Nous ne donnons pas ces allégués pour prouver que la vente des substances abortives est prohibée, mais simplement pour montrer l'énormité du crime qui se commet à chaque instant du jour, dans tous les coins du pays, au nez de la loi criminelle et sous l'aile protectrice d'une loi bâtarde et mauvaise.

Nous proposons donc de remplacer ce No. 11 par celui-ci :

“ Nul ne peut fabriquer, vendre, exposer ou mettre en vente un médicament renfermant une des drogues suivantes : ”

Tanaisie,	Sabine,	Pouliot,	Rue,	If,
Rac. de cotonnier,	Safran,	Ellebor,	Ergot,	Pennyroyal,
Apiol,		Cantaride,	Absinthe,	Génévrier.

No. 12 Les doses des médicaments prescrits pour les enfants seront comme suit :

Enfants de dix ans	1/2 dose adulte
Enfants de cinq ans	1/4 dose adulte
Enfants de deux ans	1/6 dose adulte
Enfants de un an ou au-dessous....	1/12 dose adulte

“ Si de l'opium, ou l'un de ses dérivés, est présent dans des médicaments destinés à être administrés à des enfants au-dessous de un an, sa présence devra être distinctement énoncée sur les étiquettes et enveloppes.

“ Il est préférable que les dosages ci-dessus mentionnés soient énoncés sur les étiquettes et enveloppes sous forme de gouttes. ”

La seconde partie de ce numéro commençant à : si de l'opium etc., devra disparaître.

Il n'y a pas une seule raison à invoquer en faveur de la vente de l'opium aux parents pour endormir leurs enfants et ainsi leur permettre d'aller au théâtre ou à une soirée quelconque.

Mais quelle différence y a-t-il entre un Chinois ignorant qui vend de l'opium et que l'on traduit sans pitié devant les tribunaux et nos milliers de Canadiens supposés intelligents qui vendent de l'opium sous toutes les formes et que l'on n'inquiète pas; au contraire on fait une loi pour les protéger?

Pour nous il n'y en a pas. Que ce soit de l'opium brut, de la morphine, de la codéine, de l'héroïne, de la teinture d'opium et même du parégorique, c'est toujours un extrait de la même plante, — le Pavot — et les effets sont les mêmes.

Nous en reparlerons au sujet de la loi.

La Loi des Médicaments brevetés ou Proprietary.

Plus d'une raison nous dit que le titre de la loi devrait être changé. Les spécialités hygiéniques et alimentaires, tout comme les spécialités pharmaceutiques, sont uniformément présentées avec le concours d'une publicité s'appuyant sur l'interprétation plus ou moins fantaisiste de faits d'ordre purement médical. Il est très difficile d'établir, à l'heure actuelle, une démarcation précise entre les spécialités pharmaceutiques proprement dites et les spécialités hygiéniques ou alimentaires.

Un grand nombre de ces préparations sont présentées au public sous de fausses représentations.

Il serait bien plus logique de dire :

“ La loi des Spécialités Pharmaceutiques, Hygiéniques, alimentaires. ”

Article 2 a/b/c/d.

Art. (b) “ Médicament dit proprietary ou médicament breveté ”
“ signifie une préparation pharmaceutique ou un médicament
“ artificiel fabriqué pour l'usage interne de l'homme, et dont
“ le nom, la composition ou la définition ne se trouvent ni
“ dans la pharmacopée britannique ni dans le Codex Médica-

“mentarius de France, ni dans la pharmacopée des États-Unis, ni dans aucune pharmacopée étrangère agréée par le Ministère; ni dans aucun formulaire adopté par une association pharmaceutique dûment constituée représentant le Canada et approuvé par le Ministre; ou sur lequel n'est pas imprimée bien en vue et de façon à ne pouvoir être enlevée de l'étiquette et de l'enveloppe sa véritable formule ou la liste des ingrédients médicaux qui le composent, lesquelles ne doivent pas contenir de cocaïne ni de dérivés ni de préparation de cocaïne.”

Dans ce paragraphe (b) de l'article 2, nous trouvons que seules les préparations pour usages internes de l'homme sont comprises dans la loi. Nous ne comprenons pas pourquoi les préparations pour usages externes sont exemptées?

Bon nombre de ces remèdes sont dangereux. Qui les fabrique? L'épicier du coin tout probablement. Quelle est leur composition? Personne ne pourrait le dire puisqu'aucun corps civil n'a de juridiction sur ces mille et une pommades.

Si l'on veut faire de la loi actuelle une loi juste, honnête et complète, il est nécessaire d'y inscrire les préparations pour usages externes aux mêmes titres que les premières.

Qui osera nier qu'un nombre illimité de gargarismes, mixtures odontalgiques, baumes ou onguents nasaux, poudre à priser, médicaments catarrhaux, médicaments contre les maux d'yeux, oreilles, lotions pour les cheveux, liniments, pommades, etc., qui sont employés couramment, ne contiennent pas de drogues figurant à l'annexe de la loi, et pour spécifier disons: “alcool, morphine ou opium et peut-être cocaïne.”

Que l'on fasse faire l'analyse de toutes ces pommades miraculeuses et peut-être serons-nous surpris.

D'ailleurs, le fait de vendre un produit secret dont personne ne connaît la composition, pas même le ministère, est une absurdité

peut-être une criminalité! Et remarquez bien que ce sont exactement ces mêmes liniments que l'on voit annoncer à la quatrième page de nos grands quotidiens.

Dans le même paragraphe au lieu de: "ou sur lequel n'est pas imprimé, etc". Il faudrait lire: "ou sur lequel est imprimé, etc." Il est de toute nécessité que la formule complète de la composition du médicament paraisse sur chaque étiquette. Nous en donnerons toutes les raisons à l'article 4 de la loi.

Il est nécessaire d'ajouter à ce même paragraphe après les mots: "Lesquels ne doivent pas contenir de cocaïne ni de dérivés ni de préparations de cocaïne, " les mots ": "ni d'opium, ni de dérivés ni de préparations d'opium, ni aucune drogues abortives et spécialement celles figurant à l'annexe 11 des règlements.

ARTICLE 4.

"Tout médicament dit proprietary ou médicaments brevetés doit
"être mis en paquets ou en bouteilles, et chaque paquet ou
"bouteille destiné à être vendu ou distribué en Canada
"doit porter en caractères bien lisibles, et de façon à ne pouvoir être enlevés de l'étiquette générale et de l'enveloppe, le
"nom du médicament et le numéro sous lequel il est inscrit,
"avec les mots: "Loi des médicaments brevetés ou proprietary," ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, lesquels
"nom et numéro sont marque d'identité suffisante, relativement au fabricant, pour l'objet de l'article 14 de la présente loi."

Cet article de la loi réglemente la manière dont le médicament sera mis en vente. Il serait à peu près complet s'il disait que la formule complète de la composition du médicament doit être inscrite en français et en anglais sur l'étiquette de chaque paquet ou bouteille.

Nous avons promis un peu plus haut de donner nos raisons, les voici :

La publicité des formules des médicaments brevetés présente un intérêt tout particulier pour la santé publique.

En France, les Congrès professionnels et l'Académie de Médecine se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la publicité des dites formules.

En plus, La Commission des Spécialités pharmaceutiques et la Commission permanente des remèdes secrets de l'Académie de médecine ont appuyé la même proposition.

De graves inconvénients résultent du fait que ni le médecin, ni le malade ne connaît la composition du médicament.

Le médecin ignorant la composition, s'abstient de le prescrire; le malade le prend sur la simple suggestion d'une annonce, ce qui est parfois très dangereux.

Une autre conséquence fâcheuse de la non publicité des formules résulte de ce fait que les produits spécialisés échappent au contrôle du service de la répression des fraudes.

Disons en passant que ce service n'existe pas ici ou s'il existe il n'est pas en activité: il en faudrait un absolument. Nous en parlerons un peu plus loin.

La santé publique est vraiment compromise par le fait que tout se passe à l'aveugle. Aussi cette branche de notre industrie canadienne est-elle reléguée au rang du vrai charlatanisme... et avec raison.

Aucun de nos produits médicamenteux spécialisés, admettant qu'ils soient bons et utiles, ne peut être exporté avec avantage et à notre honneur, par le fait que ce sont des remèdes secrets, et pas un peuple, à part nous, ne tolérerait un seul instant un tel commerce qui se fait au détriment de la santé publique en escomptant la crédulité naïve et l'ignorance des gens.

Ces considérations s'appliquent, non seulement aux spécialités pharmaceutiques, mais aussi aux spécialités hygiéniques et ali-

mentaires qui devraient être régies par la même loi ; car, elles sont présentées au public sous une forme qui constitue une véritable tromperie sur la qualité de la marchandise vendue sans qu'aucun pouvoir public puisse réagir contre elle.

Ces graves inconvénients disparaîtraient si le fabricant était obligé de déposer au Ministère la formule intégrale de chacun de ses produits spécialisés, laquelle formule serait inscrite dans un " Formulaire spécial ", lequel servirait de base pour contrôler tous les mêmes produits vendus au public et portant l'inscription de la formule intégrale, en français et en anglais, sur chaque étiquette.

Tous les ans, le ministère pourrait faire imprimer un certain nombre de ces formulaires et les faire distribuer à chaque médecin par l'entremise du secrétaire du Collège des Médecins de chaque province respectivement.

Le jour où un ministère ou un conseil supérieur d'hygiène publique sera organisé à Ottawa, il est à présumer que la surveillance, l'inspection et la direction de la loi et de son application, ainsi que celle de la vente et de la fabrication des remèdes patentés, lui seront confiées. Ce sont des médecins fonctionnaires ou hygiénistes qui doivent avoir l'autorité nécessaire pour cette fin.

Ces réformes sont du domaine du possible. Elles sont logiques en tout ; rien ne peut empêcher le ministère de les mettre en exécution.

Il se pourrait fort bien que les grandes industries, les charlatans se liguent, pour combattre, pour arrêter ce pas en avant dans la voie du progrès ; Mais c'est en toute confiance que nous proposons ces réformes, croyant encore dans l'esprit d'avancement et de civilisation de nos gouvernants.

ARTICLE 7. (a) (b) C.

" Nul médicament dit proprietary ou médicament breveté ne peut
" être fabriqué, vendu, offert et mis en vente—Art. 7 a) s'il
" contient de la cocaïne ou quelque sel ou préparation de co-
" caïne.

Cet article qui est un des plus importants de la loi des spécialités pharmaceutiques, prohibe la fabrication, l'importation, la vente, l'offre ou la mise en vente de certains produits. a) S'il contient de la cocaïne ou quelque sel ou préparation de cocaïne

Vous vous attendiez, sans doute, à une longue liste de médicaments ou drogues prohibés? Pas du tout. La cocaïne seule est prohibée.

Si la cocaïne fait des ravages dans les grands centres — les villes — l'opium sous toutes ses formes, alcaloïdes, dérivés et préparations, ravage nos campagnes; et dans nos campagnes, c'est l'enfant que l'on drogue.

Ah! vraiment, peut-on tolérer ce régime désastreux plus longtemps? que d'enfants dorment leur dernier sommeil par la faute aux sirops — dits calmants?

Il y a quelques années, j'ai vu de mes propres yeux, et entendu de mes propres oreilles l'histoire d'un enfant bien portant le soir, et trouvé mort le matin. On lui avait administré une dose de sirop calmant.

Où est le coupable? le propriétaire qui fabrique? le gouvernement qui permet? ou le peuple qui achète sur les milles et une recommandations émerveillantes de nos quotidiens jaunes à grand tirage?

Mais ceux qui ont pour mission de protéger le peuple, de l'instruire, (les journaux) sont des esclaves à la solde de ces trafiquants de sirop calmants, de pilules à grosses mamelles, et d'élixirs de longue vie.

La cocaïne et l'opium ne sont pas les seuls chancres qui tuent. Le premier s'adresse à l'homme, le second à l'enfant: il fallait bien un chancre féminin.

Celui-ci on le trouve dans la quantité illimitée de substances abortives en vente dans toutes les pharmacies des villes et dans plusieurs épiceries de la campagne.

Que l'on ne soit pas surpris de l'augmentation, que nous cons-

tatons tous les jours, dans les cas d'avortements dans les campagnes et surtout dans les villes de notre chère Province!

Dans une seule pharmacie d'une grande ville, on vend au détail, par mois, en moyenne, 20 paquets de Tansy, Pennyroyal, Cotton root.

Il faut bien reconnaître que ces trois substances ne sont rien autre chose que des abortifs. Détail digne d'être mentionné, chaque paquet coûte 17 sous et se vend \$2. dollars.

Non, jamais, nous aurions cru que des hommes intelligents ayant reçu une bonne éducation, doublée d'une instruction supérieure se rabaissent, par amour du gain, à un commerce aussi dégradant.

Vraiment, la profession de pharmacien en est-elle rendue là?

Il avait donc raison ce jeune homme qui m'avouait avoir commencé l'étude de la pharmacie, mais que s'étant aperçu que la plupart des pharmaciens ne sont que des vendeurs de dégrassoires, de bonbons, de cigares et cigarettes, d'oiseaux et même de poissons dorés, il avait discontinué.

Le moins que nous puissions faire au paragraphe (a de l'art. 7, c'est d'ajouter, comme drogue prohibée, à la cocaïne: l'opium, ses dérivés, ses préparations et toutes les substances abortives, et plus spécialement celles mentionnées dans l'art. 11 des règlements tels qu'amendés.

S'il faut absolument spécifier, nous pourrions ajouter que :
" les pharmaciens mêmes n'ont pas le droit de vendre, offrir en vente aucun des produits mentionnés dans l'article 7 paragraphe (a) de la loi, sans prescription du médecin.

Art. 7 b) " S'il contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou s'il ne
" contient pas suffisamment de médicament pour en empêcher
" l'usage comme breuvage alcoolique.

En voilà un qui pêche par excès de permission au lieu de dé-

fendre. La première partie suffisait, elle était complète. La seconde partie gâte le tout. Nous ne voulons pour preuve que la quantité innombrable de préparations alcooliques qui encombrent le marché et qui se boivent couramment par les ivrognes.

Ecoutez plutôt la lecture de la petite liste ci-dessous de quelques préparations qui contiennent, croyez-nous, plus d'alcool qu'il en faut pour dissoudre le sucre qu'elles contiennent :

Hostetter	44.3	pour cent alcool
Drake Plantation	33.2	" " "
Rush	34.2	" " "
Peruvian	22.4	" " "
Hoofland	25.6	" " "
Oxygenated	19.2	" " "
California Wine bitters....	18.2	" " "
Walkers Vinegar bitters...	7.2	" " "
Gold Cura No. 1.....	41.1	" " "
Gold Cura No. 2.....	28.2	" " "
Whiskol	28.2	" " "
Warner safe tonic bitter...	35.7	" " "
Lydia Pinkham's Veg. Co..	20.6	" " "
Golden's liquid beef ton....	26.5	" " "
Parkers tonis	41.6	" " "
Howe's arabian tonic.....	13.2	" " "
Schnck's sea weed tonic....	19.5	" " "
Kilmer's swam-root	7.2	" " "
Famous cattarrh remedy...	27.3	" " "
Kaufman's fulfher bitter...	20.5	" " "
Peruna	28.6	" " "
Vinol	16.8	" " "

N'est-ce pas une preuve que ce paragraphe pêche par excès de permission? Tout le monde sait, à part le Ministère, que le Peruna

n'est que du mauvais whisky : cependant il est encore en vente dans la plupart des pharmacies et épiceries des villes et des villages. Que fait la loi ?

Art 7 c) “ S'il contient une des drogues mentionnées dans l'annexe de la présente loi sans que le nom en soit imprimé bien en vue sur l'étiquette et sur l'enveloppe de la bouteille, de la boîte ou autre contenant, et de façon à n'en pouvoir être enlevé. Cependant, tout fabricant ou importateur d'un médicament contenant quelques drogues mentionnées à l'annexe, ou tout agent pour la vente de pareil médicament peut, lorsqu'il fait la demande du certificat d'inscription pour un médicament, transmettre au ministre une déclaration sous serment désignant cette drogue et la proportion dans laquelle elle entre dans le mélange et dans la dose, et dès lors le Ministre peut accorder un certificat d'inscription pour ce médicament sans que le nom de cette drogue soit imprimé sur l'étiquette et l'enveloppe, si la proportion dans laquelle cette drogue se trouve dans le médicament ne paraît pas au Ministre être dangereuse pour la santé.”

La première partie de ce paragraphe, bien qu'elle ne soit pas complète, car elle ne prohibe pas la vente de médicaments brevetés dont la formule ne paraît pas sur l'étiquette, serait cependant suffisante.

La seconde partie commençant à “ cependant ” annule ce que la première exige.

Pourquoi ces demies-mesures ? Ou la loi veut que le nom des drogues figurant à l'annexe paraisse sur l'étiquette, ou elle ne le veut pas.

Si elle le veut, pourquoi, par un détour, exempte-t-elle de le faire ?

Si elle ne le veut pas, la première partie de ce paragraphe est inutile ; car enfin on ne peut pas vouloir une chose et ne pas la vouloir en même temps.

Article 10.—1. “ Nul fabricant, importateur ou vendeur ne
“ peut, dans une annonce ou de toute autre manière, affir-
“ mer ou faire entendre que le certificat d’inscription accordé
“ par le Ministre porte sur la valeur d’un médicament bre-
“ veté, et il ne peut être fait de ce certificat ni de tout autre
“ certificat ou toute autre garantie, dans une annonce sur une
“ étiquette ou sur le paquet ou la bouteille qui contient le mé-
“ dicament, ou d’aucune autre manière, nulle mention qui
“ n’est pas spécialement prévue par la présente loi. ”

Art. 10, 2) “ Ne peut être importé, exposé, vendu ou offert en
“ vente au Canada nul médicament dit proprietary ou médi-
“ cament breveté qui porte au sujet de certificats émis par le
“ gouvernement du Canada ou quelque gouvernement étran-
“ ger des représentations différentes de celles permises sous
“ le régime de la présente loi. ”

Cet article défend de se servir du certificat d’inscription dé-
livré par le Ministre, à titre de recommandation. Ceci n’est pas
suffisant.

La généralité des manufacturiers de remèdes patentés vendent
leurs produits sous de fausses représentations, à moins que la loi
du pays où le remède est vendu prohibe ces annonces mensongères.

La “ Food and Drugs Act, ” aux États-Unis, depuis qu’elle est
en vigueur, a forcé les fabricants de remèdes patentés à éliminer
une partie des mensonges que portait l’étiquette de chacun de leur
produit. Aussi voit-on le même médicament breveté, étiqueté
d’une certaine manière s’il est destiné à être vendu aux États-
Unis et tout différemment s’il est destiné à être exporté dans des
pays où l’on tolère le mensonge et les faussetés et où l’escroquerie
bat son plein.

La nouvelle loi devrait être complète sous ce rapport. L’éti-
quette du contenant ainsi que son enveloppe ne devrait pas conte-
nir de faits mensongers quant à la fabrication et aux effets thé-

rapeutiques. Et une loi qui défendrait le mensonge sur l'étiquette et le permettrait sur les journaux, les feuilles d'annonces, les affiches et placards, ne serait qu'une loi de protection partielle. Le plus grand nombre lit les annonces mirobolantes des journaux publiés par les manufacturiers de remèdes patentés et ne lit pas l'étiquette du flacon une fois qu'il est acheté.

Quand la vérité seule sera exigée sur toutes les annonces de remèdes patentés, n'importe où elles se trouvent, un grand nombre de ces préparations sera relégué dans les limbes de l'oubli. (*The Journal A. H. A.* July 20th 1912).

Il serait nécessaire d'ajouter à l'article 10 un quatrième paragraphe dans le genre de celui-ci :

“ Nul fabricant, importateur, ou vendeur ne peut sur une étiquette ou dans une annonce quelconque ou de toute autre manière faire entendre que le médicament qu'il fabrique ou vend ou offre en vente est un spécifique pour telle ou telle maladie, quand le médicament ou remède n'obtient pas le résultat qu'il laisse entendre, ” car en agissant autrement — tel qu'on le fait aujourd'hui — on soustrait de l'argent sous de fausses représentations. On fait de l'escroquerie sous le couvert de la loi !

Vous voyez que ce simple paragraphe mettrait fin à cette pléthore d'annonces de toutes sortes, vrai charlatanisme modernisé !

La loi actuelle, même avec les quelques amendements que nous proposons d'y ajouter — lesquels nous doutons de voir acceptés — serait encore à la merci des charlatans, des ignorants et des trafiquants de bas étages.

Voulons-nous faire de cette industrie des spécialités pharmaceutiques, hygiéniques et alimentaires quelque chose de sérieux ? Quelque chose qui serait à notre plus grand honneur et dont nous ne craignons pas de rougir ? Actuellement les médicaments bre-

vetés sont une honte pour le Canada. . . et " aucune loi n'est plus à l'encontre du bien public et de la dignité professionnelle que la loi des médicaments brevetés du Canada ". (Procès-Verbal Ass. des Gouv. C. M. C., P. Q. juillet 1916).

Fermions la porte aux gens qui ne sont pas du métier, à ces gens qui sont avides de vivre au détriment de la santé publique.

De toute nécessité, il faut que la loi actuelle que l'on veut faire meilleure renferme un article dans le genre de celui-ci :

1. " Nul n'a le droit de fabriquer ou de faire fabriquer une " spécialité pharmaceutique, hygiénique ou alimentaires, s'il n'est " médecin licencié du Collège des Médecins d'une province du Canada ou pharmacien licencié d'un Collège de pharmacie d'une " province du Canada. "

Quel serait l'effet d'un tel article ? Il serait double. En premier lieu, il mettrait fin, — ou nous n'y comprenons rien, — au système actuel de protection du charlatanisme et voici comment :

Aujourd'hui n'importe quel individu peut faire breveter la prescription de n'importe quel médecin contre n'importe quelle maladie. En possession de ce brevet, il a le droit de vendre sa médecine, à tort et à travers, sans qu'on puisse l'atteindre par nos lois provinciales. Certains charlatans de la métropole, paraît-il, ont une vingtaine de médicaments brevetés, couvrant à peu près toutes les maladies chroniques et aiguës. Au moyen d'annonces suggestives, ils attirent la clientèle, ont soin de déclarer qu'ils ne sont pas médecins, mais charlatans, font des simulacres d'examen des malades, vantent leurs dragées ou leurs médecines, et se font, en définitive, mieux payer qu'un spécialiste, alors que le patient s'en retourne assuré qu'il n'a versé au guérisseur que juste le coût de revient de la médecine patentée qu'il apporte.

En second lieu il forcerait les médecins et les pharmaciens à étudier un peu plus. La plupart des jeunes médecins et des jeunes pharmaciens, aussitôt licenciés, oublient que : " L'amour du travail et le goût de l'étude est un bien. " Ils ferment leurs livres et

se livrent à l'exercice de leur profession avec le bagage de connaissance qu'ils ont au sortir de l'Université, croyant ainsi, sans étude ultérieure, arriver au faite de la gloire.

Le peuple a besoin, à proximité, de diverses spécialités pharmaceutiques, hygiéniques ou alimentaires. Les médecins et les pharmaciens doivent se mettre à l'œuvre pour les lui fournir.

C'est exactement la raison de l'indifférence du corps médical et du corps pharmaceutique à mettre de bonnes spécialités sur le marché, qui a fait que les charlatans s'en sont emparé, à notre plus grand détriment et surtout à celui du public.

Ici, encore, il faudrait que la loi prévoit à ce qu'un médecin ou un pharmacien ne serve pas de prête-nom à aucun individu pour lui permettre de fabriquer ou de vendre une spécialité.

La guerre actuelle a servi à découvrir une foule de fraudes de ce genre, en France, où des pharmaciens prête-nom faisaient le petit bonheur des boches.

Sachons se servir de l'expérience des autres!

2. "Aucun médicament ne peut être vendu, offert ou mis en vente avant d'obtenir une autorisation de la "Commission des médicaments brevetés."

3. "Nul ne peut vendre, offrir ou mettre en vente une spécialité pharmaceutique, hygiénique ou alimentaire s'il n'est médecin licencié d'une province du Canada, ou pharmacien licencié d'une Province du Canada. Néanmoins, dans les provinces du Dominion où il n'y a pas de médecins résidents, à moins de trois milles de distance, les dites spécialités pourront être vendues par les marchands, mais ne pourront être délivrées que sur une prescription du médecin."

Si le premier remède à apporter à la loi actuelle, pour avoir des médicaments brevetés ou des spécialités pharmaceutiques, hygiéniques et alimentaires de première classe, est de fermer la porte aux gens qui ne sont pas du métier, il ne serait pas juste de le

faire à notre détriment et de laisser entrer dans le pays des produits de dixième ordre.

Nos voisins au sud de la ligne 45^e ne nous cèdent en rien sous ce rapport, car il se vend, dans leur pays, par année, pour une moyenne de 15 millions de dollars de "Fake Medecin".

Or il faut que notre loi y pourvoie, c'est pourquoi nous suggérons qu'un article dans le genre de celui-ci fasse partie de la nouvelle loi.

" Nul ne peut importer un médicament breveté ou une spécialité pharmaceutique, hygiénique ou alimentaire, si ce médicament ou cette spécialité précitée n'a pas été fabriqué par un médecin ou pharmacien reconnu du pays où il réside, et si la formule intégrale de la spécialité qu'il désire importer ne paraît pas sur l'étiquette de chaque paquet et enveloppe, en français et en anglais, et avoir observé toutes les formalités requises par la présente loi. "

Et ainsi nous mettrons fin à cette exploitation honteuse du peuple par nos gens et par les étrangers.

Il serait bien de dire quelques mots sur le " Comment les choses se passent " dans les autres pays ?

Ainsi, en France, il n'existe pas de remèdes secrets. La loi interdit la vente des remèdes secrets.

Pour obtenir l'autorisation de vendre une spécialité, il faut qu'elle soit inscrite au Codex Medicamentarius, ou obtenir l'autorisation après avis favorable de l'Académie de Médecine qui a une session d'étude " ad hoc ". De sorte que la formule est connue de l'Académie de Médecine et publiée dans son Bulletin, après discussion publique et lecture en séance du rapport de son comité.

Quelle différence avec notre système de pur charlatanisme dangereux. Pourquoi tous les médecins du Canada et d'ailleurs

aiment-ils à prescrire et prescrivent tous les jours les produits français? C'est que le système français est supérieur à tout autre et offre toutes les garanties qu'il est possible d'exiger; c'est que précisément les fabricants offrent, eux aussi, une garantie de compétence, d'honorabilité et de conscience que l'on ne trouve pas ici. En d'autres termes la mentalité française est différente de la nôtre.

Aussi, en France, le public est protégé, tandis qu'ici, il ne l'est pas. Voilà toute la différence—et, croyons-nous, elle est grande.

LISTE DES DROGUES ANNEXES

A la loi actuelle est annexée une liste de drogues. A quoi sert-elle? Quelle idée le ministère avait-il en annexant cette liste à la loi?

Vraiment, qu'on lise et relise la loi; on y perd son latin à en chercher l'esprit.

Le ministère ne veut certainement pas restreindre l'usage de ces drogues puisqu'il demande simplement, dans le cas où une préparation contiendrait une des dites drogues d'en imprimer le nom sur l'étiquette et l'enveloppe du paquet et de la bouteille.

Si les choses en restaient là, on comprendrait que le ministère veut que celui qui consomme sache au moins que telle ou telle drogue est renfermée dans la préparation qu'il achète. Ce serait un commencement de publication de la formule.

Mais plus loin, la même loi exempte le fabricant d'imprimer sur l'étiquette et l'enveloppe du paquet ou du flacon, le nom des drogues figurant à l'annexe, pourvu qu'il déclare sous serment au ministère, le nom de ces drogues.

Nous voici donc au même point que s'il n'y avait pas de liste de drogues annexée à la loi.

Pourtant on devrait prohiber la fabrication et la vente de toutes les spécialités renfermant certaines drogues figurant à l'annexe actuel.

Nous proposons donc qu'une liste de drogues prohibées soit annexée à la nouvelle loi, sous le nom de "Liste Noire".

Chaque fois qu'il sera fait mention de la "Liste Noire" au cours de la nouvelle loi, il sera compris que c'est la liste des drogues qui ne doivent pas rentrer dans la composition d'aucune spécialité brevetée.

CONCLUSION

En résumé, voici ce que nous suggérons au Ministère et que nous sommes prêt à discuter pour le plus grands bien de notre profession et de notre pays.

1) Que "La loi des médicaments brevetés ou proprietary" porte le nom de "Loi des spécialités pharmaceutiques, hygiéniques, alimentaires".

2) Que les Médecins et les Pharmaciens licenciés, au Canada, seuls aient le droit de fabriquer ou de faire fabriquer des spécialités pharmaceutiques, hygiéniques et alimentaires.

3) Que l'on n'accepte, au Canada, que les médicaments ou spécialités qui ont été fabriqués par les médecins ou pharmaciens reconnus dans le pays où ils résident.

4) Que la formule intégrale de chaque médicament ou spécialité pharmaceutique, hygiénique ou alimentaire soit déposée au Ministère et inscrite dans un "Formulaire Spécial", en français et en anglais.

5) Que la formule intégrale de chaque médicament ou spécialité pharmaceutique, hygiénique ou alimentaire soit imprimée en français et en anglais sur l'étiquette du flacon ou paquet ainsi que sur l'enveloppe des contenants.

6) Que les médicaments ou spécialités pour usage externes soient régis par la même loi que ceux pour usages internes.

7) Qu'il soit nommée une " Commission des Spécialités pharmaceutiques, hygiéniques et alimentaires " laquelle sera composée de 3 médecins, 1 pharmacien, 1 chimiste-analyste.

8) Qu'il soit créé un " Service de la répression des fraudes " avec tous les pouvoirs pour agir.

9) Qu'il soit strictement défendu, sous peine de réclusion, de fabriquer un médicament ou une spécialité dans lequel il entrera une ou plusieurs substances abortives, telles qu'elles apparaissent sur la " Liste Noire ".

10) Qu'il soit strictement défendu de fabriquer un médicament ou une spécialité quelconque dans lequel il y aura de l'opium, ses alcaloïdes, ses dérivés et ses préparations.

11) Qu'il soit fait un contrôle sérieux de tous les médicaments ou spécialités qui auront reçu l'autorisation d'être fabriqués et vendus.

12) Que de fréquentes analyses soient faites des spécialités sur le marché et que le permis de vente et de fabrication soit enlevé à quiconque essaie de frauder.

13) Qu'il soit fait, à différents intervalles et à l'improviste, une inspection des pharmacies et des établissements quelconques où se fabriquent et se vendent les médicaments ou les spécialités pharmaceutiques, hygiéniques et alimentaires. Les officiers du " Service de la répression des fraudes " pourraient agir comme inspecteurs de ces établissements.

14) Qu'il soit annexée à la nouvelle loi, une liste portant le nom de " Liste Noire " énumérant les drogues qui ne devront pas entrer dans la fabrication d'aucun médicament ou spécialité.

15) Que la " Liste Noire " annexée à la nouvelle loi porte le nom des drogues suivantes :

LISTE NOIRE ANNEXÉE

1	Cocaïne	
2	Opium ses préparations, ses dérivés, ses alcaloïdes.	
3	Tanaisie	} Drogues abortives.
4	Sabine	
5	Pouliot	
6	Rue	
7	If	
8	Racine de cotonnier	
9	Ellebore	
10	Ergot	} Drogues abortives.
11	Pennyroyal	
12	Apiol	
13	Safran	
14	Cantaride	
15	Absinthe	
16	Génévrier	

En adoptant la " Liste Noire " du coup on éliminerait le numéro II des règlements, le paragraphe a) de l'article (7) de la loi et la liste des drogues annexées de la loi actuelle.

16) Que le ministère prenne l'initiative de poursuivre tous les fabricants de médicaments brevetés ou spécialités pharmaceutiques, hygiéniques, alimentaires, qui, sur l'étiquette ou annonces quelconques—journaux, circulaires etc., disent des choses fausses et mensongères quand au mode de fabrication, à la provenance des drogues qui le compose, aux drogues qui entrent dans la préparation, et surtout aux effets thérapeutiques.

17) Que les témoignages écrits, donnés par les personnes qui se servent de médicaments brevetés ou spécialités précitées et publiés dans les journaux et circulaires etc., sont généralement faux et obtenus sous de fausses représentations, que la loi prohibe cet usage trop longtemps toléré.

18) Qu'il soit défendu aux médecins et aux pharmaciens de servir de prête-nom à aucun individu pour lui permettre de fabriquer ou de vendre un médicament ou une spécialité pharmaceutique, hygiénique, alimentaire.

19) Que les médecins et les pharmaciens seuls aient le droit de vendre des médicaments brevetés ou spécialité pharmaceutique, hygiénique, alimentaire, néanmoins, dans les paroisses où il n'y a pas de médecins, les marchands pourront les vendre mais ne pourront les délivrer que sur prescription d'un médecin.

Messieurs, ma tâche est terminée. Bien modeste est mon travail, mais je serai doublement récompensé des heures de nuit qu'il m'a coûté, si j'ai pu contribuer un brin à la protection de la santé du peuple de mon pays bien aimé!

— :O : —



COURS D'HYGIENE PUBLIQUE

—

Les cours d'hygiène publique, pour l'obtention du diplôme d'Hygiéniste expert, commenceront à la Faculté de Médecine de l'Université Laval, au mois de janvier prochain.

Les élèves qui voudraient suivre ces cours sont priés de s'inscrire le plus tôt possible. Le droit à verser est de \$100.00. Pour tous renseignements s'adresser au secrétaire de la Faculté de Médecine, Université Laval, Québec.



LES REMEDES BREVETES

Par le Dr P.-C. DAGNEAU prof. à l'Université Laval.

De tout temps, dans le peuple, on s'est imaginé que se soigner c'était prendre des médicaments. Les médecins plus que n'importe qui, peut-être, sont à même de se rendre compte de ce fait vieux comme le monde, car tous se sont trouvés en face de malades qui voulaient un remède, un médicament; et pendant longtemps on a aidé et appuyé cette idée en prescrivant toujours des médicaments, à tort ou à raison. Jamais un malade ne sortait de chez le mdecin sans avoir une bouteille à prendre, ce n'était peut-être que de l'eau teintée de cochenille, mais le malade avait son remède, il partait heureux, confirmé dans son erreur.

Mais le remède du médecin coûtait cher, et pour satisfaire son besoin le peuple devait se rabattre sur des produits plus facilement accessibles. Le marché était prêt pour les simples, les plantes et les préparations quelconques du commerce, et le fabricant ne se fit pas attendre. Il pouvait fabriquer en grandes quantités, éviter la déperdition des produits dispendieux, et écouler facilement sa marchandise. Il y faisait un profit, même en vendant à vil prix en n'employant que des matières premières à bon marché. Il pouvait profiter des voies d'écoulement que fournissent les mille ramifications du commerce et ses produits avaient les deux qualités essentielles pour atteindre le public, bon marché et accès facile.

Mais le succès facile d'un médicament devait amener la production d'articles similaires et pour augmenter les ventes il fallait dès lors attirer l'attention du client. Et le besoin de remède que l'on trouve partout devint le champ immense que l'on se mit à cultiver avec cet instrument tout-puissant qui a nom, la réclame.

Aujourd'hui ce n'est plus un besoin naturel, mais une demande

exagérée, facture intense, toujours grandissante, pour toutes les préparations pharmaceutiques.

Au lieu d'offrir un remède au peuple, la reclame le travaille jusqu'à ce qu'il demande, qu'il exige une préparation nouvelle. Elle s'appuie sur tous les préjugés, toutes les erreurs, elle exploite tous les malades, et par l'emploi de médicaments auxquels on s'habitue elle se fait une clientèle d'intoxiqués qui ne peut plus se passer de son poison.

Ou bien elle table sur l'espoir de la guérison, seule consolation qui reste souvent à bien des malades, elle affirme des succès, elle montre des merveilles et pour vendre sa marchandise avance n'importe quoi, affirme n'importe quoi.

Et le public berné, trompé, séduit ou empoisonné achète et consomme la pacotille pour le plus grand bien du fabricant et de ses intermédiaires. Voilà le mal, et sa principale cause, c'est le mercantilisme de ceux qui fabriquent, vendent ou annoncent ces préparations. Sans doute toutes ne sont pas mauvaises, la plupart sont indifférentes, inutiles, quelques-unes sont bonnes, dans une certaine mesure. Mais le public qui achète n'en sait rien, car on a bien soin de ne pas dire ce que contient la bouteille merveilleuse. Il doit se fier à ce qu'on lui affirme, et généralement tous ces remèdes guérissent toutes les maladies.

Aussi ne peut-on faire aucune distinction, aucun choix. Car enfin quand le public lit, sous la signature d'un médecin dont la réputation doit être celle d'un honnête homme, même si elle ne l'est pas, que tel médicament guérit positivement telle et telle maladie, comment peut-il contrôler la véracité de ce qu'on lui avance. Il ne peut qu'accepter ou refuser, et la crédulité étant la qualité la plus répandue il croit.

Et la situation aujourd'hui est la suivante. Le peuple est sollicité de toutes parts et de toutes façons, on lui suggère par tous les moyens possibles d'accepter des remèdes dont il croit sincèrement avoir besoin. En acceptant il se fait blaguer, il se fait voler, et surtout il se fait empoisonner.

Que peut-on modifier dans cette situation par une loi? Les mœurs et les habitudes du public? évidemment non. Les conditions fondamentales du commerce et de la fabrication? non encore.

Il n'y a donc que les relations du fabricant et du consommateur. Que la loi force ces relations à devenir honnêtes et la situation sera profondément améliorée. Empêcher l'annonce d'être mensongère, forcer le fabricant à montrer sa marchandise telle qu'elle est, à ne pas lui proclamer des qualités qu'elle n'a pas, voilà les premiers moyens à employer, et d'urgence,—non seulement pour les médicaments mais pour tout ce qui se vend ou ce qui s'échange.

Nous n'arriverons pas à l'idéal, nous ne créerons pas l'honnêteté, mais nous diminuerons la fraude et la malhonnêteté; nous ne ferons pas disparaître les gogos mais nous leur enlèverons certains moyens de se faire voler.

Ce sera un acte de civisme de bon aloi.

Mais pour nous médecins il est un autre devoir plus impérieux encore: Donnons l'exemple. Ne fabriquons pas de remèdes secrets, cela se fait malheureusement. Ne donnons pas de remèdes secrets, n'ayons pas honte de nos moyens, pratiquons au grand jour, enfin ne prescrivons pas de remèdes brevetés, donnons-nous la peine de chercher, de trouver, et de prescrire convenablement ce que nous voulons employer au lieu de donner au hasard quelque chose dont nous ignorons la composition.

Nous pouvons faire beaucoup aussi pour instruire le public et l'éducation en matière d'hygiène est un des devoirs de notre profession, devoir grave, important, qui nous rend doublement utiles. N'allons pas le négliger, car il nous faut l'appui de l'opinion publique pour obtenir les modifications des lois que nous recherchons. Les lois humaines, toujours et partout sont le reflet des mœurs.

LES SIROPS CALMANTS

Dr Alb. JOBIN

Prof. agrégé à l'Université Laval, Prés de la Société médicale
de Québec.

Le travail de M. le Dr L. F. Dubé, lu devant la commission des services sanitaires, est incontestablement celui qui a provoqué le plus d'intérêt, et suscité le plus d'appréciations élogieuses. L'auteur, en traitant son sujet au point, a en même temps touché la note juste. La partie relative à ce qu'on est convenu d'appeler "les sirops calmants", m'a particulièrement intéressé. A mon humble avis, c'est surtout au sujet de cet article de commerce, réellement dangereux, qu'une réforme s'impose dans la loi.

Celle-ci présente un dispositif réellement étrange à ce sujet. Comment expliquer, en effet, que la loi fasse une défense formelle au pharmacien de donner aux adultes de l'opium ou ses dérivés, à moins d'une prescription du médecin, et qu'elle permette à tout venant de vendre aux enfants, sans aucune formalité, des sirops calmants, autrement dit de l'opium? Comment expliquer cette anomalie?

D'autre part, la loi prohibe les fumeries d'opium; et elle punit sévèrement les quelques rares adultes qui se rendent coupables de contravention à cette loi. Elle a raison. Mais elle met à couvert de la loi ceux qui vendent de l'opium à des centaines de mille enfants, et cela toute l'année belle et longue. En cela elle a grandement tort. Car j'estime que les fumeries d'opium, à raison du petit nombre de ceux qui les fréquentent, font moins de dommage aux adultes que les sirops calmants ne font de tort aux enfants.

Nos autorités doutent-elles que cet article du commerce est dommageable et même dangereux? Pour dissiper leurs doutes, elles n'auraient qu'à assister aux consultations de nourrissons qui

se donnent aux dispensaires des *Gouttes de Lait*. Elles y constateraient entr'autres, deux choses.

La première, c'est que la plupart des mères, un peu par habitude et beaucoup par une fausse mentalité, en donnent à leurs bébés, à tout propos et hors de propos. Vouloir réagir contre cette funeste habitude, c'est se heurter à un parti pris. De plus ce serait une œuvre de très longue haleine que de vouloir faire leur éducation sur ce sujet. Mieux vaut une réforme dans la loi qui produirait des effets plus immédiats et plus sûrs.

Du reste cette réforme s'impose parce que l'usage de cette drogue est par trop généralisé et qu'il s'en fait un abus. Si nos autorités fédérales connaissaient tout ce que ces fabricants mettent sur le marché, elles seraient effrayées de la quantité énorme de morphine qui se consomme chaque année, qui empoisonne nos enfants et abâtardit la race.

L'autre constatation que l'on ferait à ces Gouttes de Lait, c'est que ces enfants, buveurs d'opium, sont des dyspeptiques, des irritables, des nerveux, en un mot des véritables morphinomanes. Car ces nourrissons sont excessivement sensibles à ce narcotique, surtout dans la première année de leur existence. Aussi je n'hésite pas à affirmer que l'usage habituel de ces sirops calmants, et c'est le cas le plus souvent, est la cause indirecte de mort par les troubles d'intoxication que leur usage occasionne.

Ces préparations sont quelquefois même la cause directe de la mort, soit par suite d'une erreur, en donnant la dose trop forte, soit encore par un défaut dans la préparation de ces sirops. Car le pourcentage du narcotique n'est pas invariable pour la même préparation. C'est un fait connu qu'il est certaines bouteilles qui ne produisent aucun effet sur l'enfant, tandis que d'autres l'assomment littéralement.

En tout cas, ces sirops calmants sont une tentation trop forte pour certaines mères, chez lesquelles l'incurie, pour ne pas dire plus, est le moindre de leurs défauts.

Pour toutes ces raisons, je concours dans les conclusions du travail du Dr Dubé, appuyant particulièrement sur celle-ci : l'obligation pour tout vendeur de ne livrer ces sirops que sur ordonnance du médecin.

—:O:—



ON DEMANDE

—

Les confrères qui auraient en leur possession les publications suivantes et pourraient en disposer, seraient bien aimables de les faire parvenir à la bibliothèque de la *Faculté de Médecine*, Université Laval, Québec.

Rapports semi-annuels des Assemblées du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec : Tous les rapports antérieurs à 1898. Les rapports suivants : juillet 1898, juillet et septembre 1899, juillet et septembre 1900, juillet 1901, juillet 1902, juillet et septembre 1903, juillet 1904, juillet 1906, septembre 1909, septembre 1910.

Les Nos suivants du *Bulletin Médical* de Québec :

7ème année.—Septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août.

8ème année.—Septembre 1906.

9ème année.—Octobre 1907, novembre 1907, décembre 1907.

10ème année.—Septembre 1908, octobre 1908.

12ème année.—Septembre 1910, avril 1911.

14ème année.—Janvier 1913.



MÉDICAMENTS QUI GUÉRISSENT.— MÉDICAMENTS
INUTILES. — MÉDICAMENTS QUI TUENT.

A. VALLÉE, M. D.*Professeur à l'Université Laval*

On entend par médicament toute substance administrée dans le but de guérir ou de soulager le malade. Cette définition ne semble pas complète tant il est vrai qu'un grand nombre de ces prétendus remèdes ont souvent un tout autre but, font plus de mal que de bien, ne servent qu'à une honteuse exploitation, voire même occasionnent des désastres. Malheureusement si nous osions dire ces choses trop haut, le bon public qui ne croit pas aux médecins mais adore la médecine irait répétant ce qu'un auteur a dit de nous : " Les médecins en veulent aux médicaments qui permettent de se passer d'eux. "

C'est assez logique : La médication fut la base de la médecine primitive, elle a gardé des droits acquis et l'empirisme est encore quoi qu'on dise fort en honneur. Il est tellement naturel qu'un malade soit heureux lorsqu'on lui souffle : " Vous souffrez de telle chose, absorbez cette poudre, allez vous êtes guéri. " Il est si facile pour le praticien d'autre part d'étiqueter chaque affection du nom de la pilule qui lui correspond et de n'avoir qu'à ouvrir son tiroir pour y lire aussitôt : fièvre, quinine ; — douleur, morphine ; — syphilis, mercure ; — diarrhée, bismuth ; — constipation, huile de ricin. Tout le monde est alors satisfait, le client de ce qu'on a connu sa maladie, le médecin de ce qu'il n'a pas congestionné ses méninges.

Mais est-ce à dire tout de même que l'un et l'autre soient dans le vrai. Non ils ne font que perpétuer l'histoire, mais ni l'un ni

l'autre n'a vu juste. Le malade a droit de se considérer comme un être intéressant, comme un sujet unique en son genre qui mérite qu'on l'étudie; le médecin doit savoir qu'il n'est pas en médecine de classement bien catégorique et que chaque individu consultant constitue par lui-même une entité morbide indépendante.

Aussi les médecins qui en veulent aux médicaments ne sont pas ce que l'on croit. C'est beaucoup plus par l'intérêt porté à leur client que par jalousie qu'ils agissent. Ils se sont modernisés eux; ils ont par une évolution toute scientifique approfondi la nature et en fouillant ce mystère se sont rendus compte de l'étiologie, du tempérament et de la valeur thérapeutique raisonnée.

Il n'est plus aujourd'hui de thériaque, il n'est plus même de pa-
ce quelle qu'elle soit! Adieu chou du vieux Caton, antimoine de Paracelse, clystère de Diafoirus ou saignée de Guy Patin! La concurrence est trop grande, la bonne à tout faire n'existe pas plus en thérapeutique qu'elle ne se rencontre à nos foyers. Vous jouez encore un rôle, mais on l'a déterminé, limité et après avoir régi la médecine et les médecins, vous êtes maintenant rentrés dans le rang pour rendre vos services à propos seulement.

Pour le public cependant la panacée a toujours le beau rôle, le médicament est toujours le grand guérisseur. Aussi laissant de côté les brillantes classifications de Trousseau et Germain Sée, ignorant les exagérations de Broussais et la *natura medicatrix*, classons pour lui les médicaments en médicaments qui guérissent, médicaments inutiles et médicaments qui tuent. Quoiqu'il en pense c'est travailler à son intention de façon tout à fait désintéressée.

S'il n'est plus permis de dire " je connais un bon remède ", il est encore possible d'affirmer : " il existe des médicaments sérieux qui guérissent souvent et très souvent surtout apportent un heureux soulagement. "

Ceux-là qu'ils se présentent dans leur forme la plus simple, ou qu'ils soient offerts au client sous un aspect plus seyant, préparés pour flatter en même temps son goût et lui rendre un traitement moins désagréable, ils sont connus, étudiés, classifiés, et peu importe les atours dont on les pare, ils conservent leurs propriétés curatives. Ce n'est pas à cette classe de drogues que doit s'attacher le médecin. Une préparation peut être brevetée, si sa composition en est bien contrôlée, il n'y a pas là de quoi la faire mettre de côté. Sous quelque parure que se présente la vertu, il faut savoir la reconnaître.

Or les médicaments qui guérissent ont une puissance réelle qui pour être quelquefois empirique, n'en est pas moins évidente. Leur action thérapeutique est non seulement très nette, mais leur action physiologique a été convenablement étudiée et pour la plupart on sait le pourquoi de leurs effets. Une expérimentation suivie et raisonnée a su dépister leur mode d'agir vis-à-vis des fonctions et des tissus qu'ils soient d'origine chimique ou qu'ils fassent partie des nombreux produits biologiques employés de nos jours.

Mais précisément à cause de leur puissance et de leur valeur, les médicaments véritables, les seuls, doivent-ils être employés avec discernement. Ils ne peuvent être administrés que sous contrôle et suivant les circonstances, les individus et la maladie. Il est une manière de les utiliser et cette manière peut varier; il est un moment pour les prescrire et ce moment doit être choisi; il est des sujets auxquels ils ne conviennent pas et ces sujets doivent être reconnus. Par conséquent leur emploi est réservé à ceux qui savent les contrôler, et du reste la réclame qu'on leur fait s'adresse spécialement au monde scientifique, c'est à celui-ci seul qu'il importe d'en disposer.

Aussi nous ne sommes plus au temps où le malade devait être exposé sur le forum pour communiquer à tous son expérience; et ces médicaments bons par eux-mêmes deviennent-ils souvent entre

les mains du public une arme dangereuse. Le malade qui pour en avoir ressenti du soulagement communique sa recette à l'ami atteint du même mal, fait un geste faux, non pas parce qu'il empêche celui-ci de consulter, mais parcequ'il prescrit inconsciemment un produit dont les effets ne sont pas toujours superposables.

Les médicaments qui guérissent, nettement connus et classifiés, entrent donc dans une catégorie spéciale et ne relèvent que de la science. Ceux-là, par suite, malgré la réclame qu'on leur fait, ne doivent, pour être utiles, s'employer qu'à bon escient et sur les conseils du médecin. En fait, ce n'est pas contre eux qu'il faut lutter et s'ils étaient seuls en cause, il serait facile de modifier la conduite d'un public plutôt instruit qui les utilise. De plus ils ont au moins le mérite de conserver leur valeur intrinsèque dont on ne peut les départir et cela suffirait à les faire respecter.

Mais à côté d'eux s'étale sans pudeur, l'interminable lignée des médicaments inutiles. Comme la mouche du coche ils sont destinés à faire tout le travail, vous laissant jouir d'une santé parfaite quelque soit votre constitution, votre vie et votre âge. Aussi faut-il voir l'accueil que leur fait ce bon public dans tout l'univers. Car on les retrouve partout, et la presse de tous les pays s'empresse d'ouvrir ses colonnes à leur réclame qui la fait vivre. Quelquefois spécifiques, ils jouissent le plus souvent de propriétés fort étendues, leur permettant de soulager à la fois tous les maux, vos rhumatismes et vos névralgies, vos troubles digestifs et vos calculs, vos lésions cardiaques et vos malaises intestinaux, vos nerfs excités et les troubles de votre vieillesse. Et cette puissance universelle est précisément ce qui fait leur popularité.

Du reste leur mode de réclame varie fort peu et permet toujours de les reconnaître au premier abord; c'est même ce qui les fait rechercher. Ici subtile et presque scientifique, là banale et popu-

lacière, ailleurs pompeuse ou très simple, presque médicale ou nettement charlatanesque, exagérée ou menteuse, souvent grotesque et même immorale, l'annonce de médicaments brevetés qui se prélassent à toutes les pages de nos quotidiens est toujours de plus, chez nous, mal traduite et mal faite. Remède de curé ou recette de bonne femme; tisane d'herboriste ou pilule de pharmacien sans client, pommade de charlatan ou poudre de guérisseur de village, tonique de grande maison ou drogue de médecin inconscient, toutes ces formules encombrant le marché où les acheteurs se les disputent.

Telle est la puissance de l'annonce, et l'annonce crée la mode. Or c'est Taine qui l'a dit : " les médicaments ont des modes comme les chapeaux. " Et la mode s'établissant, non seulement ces médicaments inutiles sont employés par occasion, mais ils deviennent indispensables. Monsieur a *son* diurétique qui lui permet de faire bonne chair sans craindre les atteintes de la goutte. Madame utilise *son* antiseptique préféré qui fait partie de l'arsenal de toilette et bouffe *sa* pilule qui dissipe les vapeurs propres à son âge; Mademoiselle prend *son* tonique qui remet du teint à ses joues et le petit gommeux porte sur lui son balsamique dont il use chaque fois que la situation semble douteuse. Bébé lui-même a *sa* farine, heureux s'il n'a pas *son* laxatif ou *son* sirop de dentition.

Et le seul bénéficiaire de cette médication à outrance, c'est le fabricant qui la met en vente, non pas comme on le croit pour soulager sans profit l'humanité souffrante, — bien qu'il affiche souvent avec cynisme un tel désintéressement, — mais pour grossir ses capitaux, ce à quoi il réussit au-delà de ses espérances.

Cet exploiteur moderne n'est du reste pas seul à blâmer; car il croit comme tant d'autres que les moyens importent peu pourvu que l'on *fassse de l'argent*. Le public par son excès de naïveté mérite aussi quelques reproches ou tout au moins de sages conseils. La presse dont la mission est d'instruire se montre par trop intéressée; et malheureusement, il faut lâcher le mot, le médecin trop sou-

vent est partie contractante soit en prescrivant ces faux remèdes, soit en les mettant lui-même sur le marché, soit encore ce qui est de plus en plus grave en les fabricant. Et celui-ci, il n'est aucune excuse pour le couvrir, car il utilise un titre qui lui confère des privilèges, il exploite des clients qui se confient à ses connaissances, il commet de véritables abus de confiance.

Ce ne serait encore là qu'un demi mal puisqu'en somme ces remèdes inutiles ne font qu'atteindre la bourse d'un consommateur trop facile, prêt à gaspiller son avoir. Mais à travers cette pharmacopée bénigne se glissent les médicaments qui tuent, et ceux-là sont plus à redouter encore.

Tous n'y parviennent pas du reste de même façon. Les uns agissent indirectement, les autres par leur toxicité, d'autres enfin par excès d'emploi. Et quand ils ne vont pas jusque là, ils détraquent sûrement le système.

Les médicaments qui tuent indirectement sont beaucoup plus nombreux qu'on ne pourrait le croire. Ils tuent le malade en le maintenant indéfiniment sous une fausse impression, en lui donnant sans cesse un vain espoir de guérison qu'ils ne pourront jamais lui procurer et en le privant ainsi de conseils utiles, de régimes sévères, de médications bien ordonnées qui appliquées au bon moment auraient pu le sauver ou le prolonger. Combien de tuberculeux qui s'attardent à absorber des sirops sans prendre les précautions hygiéniques propres à leur état et consultent trop tard. Combien de rénaux, mangeurs de pilules alors qu'un régime convenable les maintiendrait en bon état ; combien de rhumatisants qui s'enduisent de liniments et de pommades au lieu de changer leur mode de vie ; que de dyspeptiques, de nerveux, de déprimés, de bronchitiques qui se gavent de poudres, de toniques, de reconstituants, de pastilles au lieu de chercher à améliorer sérieusement

leur sort et de reconstituer leur organisme qui continue de déchoir. Combien de vénériens encore gardent et communiquent leur mal pour s'être livrés à des traitements onéreux et sans résultats. Que d'anémiques et de chlorotiques enfin qui non seulement détraquent leur estomac, mais par des médications prolongées sans succès se mettent en état de moindre résistance et s'exposent aux plus graves désastres. Et ces malades vivent d'espoir, persistent souvent des années à attendre patiemment la cure, laissant inconsciemment leur mal s'aggraver pour s'éveiller trop tard à la réalité.

Tant d'autres encore par un moyen tout autre mais plus sûr arrivent au même but. Ce sont ceux qui employés sans crainte à tort et à travers, sans discernement comme sans nécessité, créent des intoxiqués. Toniques alcooliques, préparations opiacées, poudres cocaïnées, alcaloïdes de toutes sortes que l'on administre sans crainte et qui vous empoisonnent graduellement sinon toujours fatalement, du moins de manière suffisante pour faire de vous des malades alors que vous pouviez l'éviter.

D'autres enfin plus toxiques en raison de leur dose ou de ceux à qui on les administre agissent plus brutalement et causent des accidents immédiatement ou rapidement mortels. Parmi ceux-là peut-être n'en est-il pas de plus funestes que ces déplorable sirops calmants qui déciment notre population infantile.

Et voilà comment. . . semble-t-il devrait être renseigné le peuple. Car dans la lutte contre le charlatanisme, il s'agit non seulement de faire édicter des lois qui protègent le public, il faut encore l'instruire, persuadés que c'est par l'éducation que nous réussirons le mieux à le sauvegarder. Quelles que soient ces lois, il faut bien se rappeler le proverbe russe " la loi est une corde mal tendue, les grands passent par dessus et les petits en dessous ". Du reste, il n'est pas permis d'espérer qu'elles aillent jusqu'à entraver le com-

merce, et la réglementation de l'annonce ne semble pas complètement réalisable.

Efforçons-nous donc d'obtenir la meilleure législation possible, mais travaillons en même temps à l'éducation du peuple par nos écrits, nos paroles et notre exemple. C'est peut-être un travail ardu, peu rémunérateur, mais pour la profession médicale, c'est le devoir du moment et de toujours.

—:O:—

LES MÉDICAMENTS BREVETÉS ET LA FRAUDE PAR LA POSTE

Par le Docteur L.-F. DUBÉ

—

“There is another branch of pretenders to this art [medecine], who without either horse or pickleheering lie snug in a garret and send down notice to the world of their extraordinary parts and abilities by printed bills and advertisements.”

Addison, in The Spectator

Nous croyons avoir suffisamment prouvé, dans notre travail lu au Congrès Sanitaire, septembre 1916, et qui paraît dans le présent numéro du *Bulletin* que la loi actuelle des médicaments brevetés est un leurre et n'offre aucune garantie quelconque pour la protection du public. Nous n'y reviendrons pas pour le moment.

Disons de suite que si le charlatan se bornait à faire breveter une certaine pilule ou un certain élixir qui ne valent rien au point de vue thérapeutique, nous nous contenterons de plaindre le pauvre gueux qui se fait voler et de blâmer le ministère qui a eu le courage ou la faiblesse de patenter une nullité thérapeutique.

Mais ce n'est que le commencement.

Le charlatan ne se contente pas de si peu. Après avoir réussi à frauder le Ministère de l'Intérieur en lui extorquant un quasi brevet de capacité, il va prendre les moyens de frauder le Ministère des Postes en se servant du service des malles de sa Majesté pour mousser son stock et attirer la clientèle.

Règle générale, le nom de celui qui dirige une compagnie de remèdes ou d'appareils frauduleux n'apparaît pas.

Toutes les annonces de journaux, affiches, lettres, questions, etc., sont préparées par un avocat retors afin d'éviter la loi des postes autant que possible.

Comme c'est un commerce interprovincial, c'est au gouvernement fédéral d'avoir l'œil sur lui.

Au Canada, on s'occupe peu de ces sortes d'escroqueries et à tort; probablement parce qu'aucune association médicale n'a eu le courage d'entreprendre de purger nos journaux de ces annonces grotesques.

Le Ministère des Postes est certainement bien disposé à agir pourvu qu'on lui démontre où il y a escroquerie.

Fondé sur la fraude, maintenu par la ruse et dépendant de l'ignorance le charlatan par la poste ne s'occupe que du commerce de la souffrance.

Au lieu du savoir du médecin de famille, il vous offre une ignorance aussi dégoûtante que dangereuse.

Au lieu de l'intérêt personnel du médecin familial, il substitue quantité de lettres questions.

Au lieu du secret professionnel sur les infirmités des clients, il les livre à un groupe de commis et finalement vend le tout à une autre compagnie du même genre.

Au lieu d'un traitement individuel, il prescrit invariablement son stock de pilules de nulle valeur.

Au lieu de traiter son client comme un malade, un être humain qui demande du secours et du soulagement, le charlatan s'intéresse à lui aussi longtemps que sa bourse est bien garnie.

Nous croyons qu'il est grand temps de faire une campagne d'éducation et de montrer au grand jour les méthodes frauduleuses mises en action pour obtenir l'argent du peuple sous de fausses représentations en se servant de la poste.

L'alinéa d) de l'article 9 de la " Loi des Postes " est assez explicite pour mettre un frein à ces voleurs publics qui sont rendus à un degré d'audace et de sans-gêne tel qu'ils font lever le cœur à quiconque lit leurs annonces mensongères et grotesques sur nos journaux, dans des livrets ou circulaires expédiés par la poste.

Ce travail d'épuration ne peut se faire en un jour.

Pour amener le Ministère des Postes à émettre une " ordonnance pour fraude ", il faut faire une enquête sur chaque préparation, et comme il y a actuellement 3229 médicaments brevetés, au Canada, le travail serait un peu long.

Ce rappprt comprendrait donc : l'exploiteur ; la préparation ; les témoignages écrits ; les certificats d'analystes ; les clients ; l'annonce.

L'EXPLOITEUR

Assez rarement on voit un seul individu exploiter un remède breveté. Le plus souvent, sinon toujours, il s'adjoint un ou deux compagnons, et alors, le commerce marche sur la raison sociale de XXX.

Le but est de tâcher d'éviter la loi et de se mettre à l'abri autant que possible.

Tout le travail du charlatan, du vrai, est là.

Cependant, dans notre pays de liberté mal placée, on semble ne se soucier guère de la loi.

C'est pourquoi nous lisons avec beaucoup de tristesse — car cela montre au grand jour notre mentalité — l'annonce de la plupart de nos journaux : "*Encouragez notre journal en encourageant nos annonceurs.*"

Que de réflexions, que de pensées décourageantes nous montent

au cerveau à la simple lecture de cette phrase banale et d'apparence inoffensive! quand nous savons que ces journaux sont remplis d'annonces mensongères par elles-mêmes; dégradantes pour le peuple à qui elles s'adressent; frauduleuses pour ceux qui sont poussés à se faire prendre. Le vrai journal ne devrait pas contenir de telles anomalies, et surtout ne devrait pas pousser ses lecteurs à se faire voler.

LA PRÉPARATION

Il va s'en dire que chaque charlatan cherche à mettre sur le marché une préparation qui lui permettra d'encaisser le plus d'argent possible.

Pour eux le remède n'est que le "medium" pour arriver à leur but.

Aussi "A" fabrique un remède miraculeux pour guérir la consommation; "B" un onguent merveilleux pour guérir le cancer; "C" un élixir pour guérir en 72 hrs l'ivrognerie; "D" une emplâtre de diachylon pour guérir la hernie, etc.

Toujours ils se servent de drogues couramment employées par les médecins. Mais ces drogues, ils leur donnent une foule de propriétés qu'elles ne possèdent pas; les font venir de pays très éloignés; eux seuls en connaissent le secret curateur et, finalement, les vendent un prix exorbitant.

Le but de la préparation qu'ils ont fait breveter n'est pas de guérir le malade, mais de capitaliser la souffrance et d'encaisser des dividendes.

LES TÉMOIGNAGES

Cette partie est une des plus importantes car elle saute aux yeux du lecteur du journal.

Pas un seul charlatan n'oserait mettre dans le commerce un remède breveté sans qu'il soit accompagné de témoignages attestant que telle ou telle personne a été guérie.

Certaines personnes font une spécialité de recueillir des témoignages, et elles sont recherchées s'il vous plaît. Ces témoignages elles ne les donnent pas, elles les vendent.

L'American Medical Association a fait des enquêtes sérieuses et elle a trouvé que les journaux publient le portrait et le témoignage de personnes, soit disant guéries, mais qui, en réalité, sont mortes depuis deux ou trois ans. Triste guérison!...

CERTIFICAT D'ANALYSTE

Plusieurs préparations dans le commerce sont accompagnées du certificat d'un analyste expert.

*Encore ici ces experts sont des gens qui font une spécialité de délivrer des certificats d'analyse de préparations franduleuses.

Le prix établi est de \$5.00 par certificat.

N'importe quel individu peut, en payant cinq dollars, devenir membre de la " Society of Science, Letters and Art " of London, une institution de charlatans. Ceci permet à un membre de mettre, après son nom, F. S. Sc (Lond.) et ensuite d'être expert en analyse. Comme on voit, la chose est très facile.

LES CLIENTS

Le charlatan cherche sa clientèle parmi les incurables, les nerveux, les déshérités de la nature, les ivrognes par l'intermédiaire de la femme, les tuberculeux, les cancéreux, les maigres, les gras, etc., etc., etc.

Ils conduisent, les uns au tombeau en les amusant avec l'idée de les guérir, tout en vidant leur bourse, car ils leur font perdre le bénéfice d'un traitement approprié appliqué dès le début de la maladie.

Ils volent ceux qui sont voués à une mort certaine en faisant miroiter l'idée d'une guérison certaine.

Toute leur organisation est fondée sur le mensonge et la fraude.

C'est pourquoi nous ne craignons pas de dire que quiconque prend l'argent d'un épileptique, d'un cancéreux, d'un morphomane en donnant pour raison qu'il va le guérir avec un médicament d'aucune valeur thérapeutique est un scélérat de la pire espèce.

C'est vraiment trop triste d'observer que le degré de notre civilisation n'est pas assez avancé pour protéger cette classe de la société contre sa propre crédulité et contre la fourberie de ceux qui profitent de la souffrance et s'engraissent à ses dépens.

L'ANNONCE

Il est pourtant assez facile — quand on veut se servir d'un peu de jugement — de trouver les coupables.

Nous sommes un des plus fervents adeptes de la cure radicale, quel qu'en soit les conséquences.

Frappons le mal à sa racine.

Ainsi, pour le cancer, il n'y a pas de remède connu.

Le Ministère de l'Intérieur n'a aucune raison à donner pour justifier son attitude s'il émet une patente pour un médicament qui est supposé guérir le cancer. Cette patente n'est rien autre chose qu'un permis de fabrication et de vente.

Mais enfin, passons.

Muni de son permis, le charlatan va fabriquer. Mais il faut vendre aussi.

Voilà que le journal va lui venir en aide. Et vous lisez, tous les jours, la kyrielle des annonces qui guérissent.

Allons, propriétaires de journaux. Ignorez-vous? . . .

Ignorez-vous que la tentation est grande pour un tuberculeux, à la dernière période, quand il lit l'annonce de X qui, pour quelques dollars de sirop va le guérir! . . .

Ignorez-vous que le cancéreux laisse, avant de mourir, une par-

tie du contenu de son livret d'épargne à certain charlatan spécialiste dans ce genre d'escroquerie! . . .

Ignorez-vous que le groupe de filles, au corsage vide, paie un tribut fort respectable aux pilules, onguents, vibrateurs et aspirateurs qui sont supposés posséder la vertu de faire pousser ce que la nature a été ingrate à leur donner.

Ignorez-vous que celles qui sont trop pourvu de ce qui manque aux autres achètent chèrement la maigreur des premières, au détriment de leur santé et au profit des journaux et des exploiters de graisse!

Vous n'ignorez rien de cela, vous savez que les clients de ces trafiquants ignobles sont vos propres lecteurs. Vous savez qu'en encourageant ces annonceurs vos lecteurs se font voler.

Mais êtes-vous de connivence avec ces dégradants du peuple parcequ'ils font tomber des sous dans l'escarcelle?

Quelle conclusion à tirer de telles prémisses?

Où est la morale ?

Et le commandement : " Le bien d'autrui tu ne prendras
ni retiendras injustement. "

Il est temps de crier Halte là!

CONCLUSION

Pourquoi le Ministère des Postes est-il obligé d'émettre des " ordonnances pour fraude " ?

Exactement parceque le Ministère de l'Intérieur a breveté un médicament dont le but a été de frauder le peuple.

Le Ministère de l'Intérieur donne un permis de fabrication et de vente, le Ministère des Postes émet une ordonnance pour fraude.

Voyez ce conflit.

Ceci est illogique et le fait de mentionner la chose à nos gouvernants est suffisant pour faire mettre un frein à cette anomalie.

Notre-Dame-du-Lac, 30 octobre 1916.

Analyse

LE CONTROLE JOURNALIER DES REMEDES ET MEDICAMENTS

La variation dans la pureté et la qualité de médicaments et de préparations médicinales employées extensivement est une cause d'inquiétude pour le médecin et une menace pour le malade, par Martin I. Wilbert, technical assistant, Division Pharmacology, Hygienic Laboratory, United States Public Health Service (1916).

A la suite de la publication dans plusieurs Nos du Bulletin du Laboratoire d'Hygiène, d'opinions et de commentaires sur la Pharmacopée des États-Unis et sur le Formulaire National, une tentative a été faite pour démontrer les efforts des laboratoires fédéraux et provinciaux américains, relativement à l'exécution et à la sanction des lois des produits purs (pure-drugs), et aussi pour passer en revue les rapports des autres laboratoires chimiques où des enquêtes pharmaceutiques ont été faites.

Comme l'auteur l'a déjà fait remarquer, les rapports des laboratoires provinciaux et autres montrent que la sanction des lois relatives aux aliments et aux médicaments est loin d'être conséquente avec elle-même. La pauvreté de ces rapports démontre aussi le danger qu'il y a à placer trop de confiance dans ce que peut faire le contrôle de l'état laissé à lui-même, sans la part de responsabilité proportionnée,—quant à la pureté et à la valeur des médicaments,—qui doit échoir au pharmacien qui vend et dispense les remèdes.

Les limites imposées par notre méthode actuelle de faire obser-

ver les lois pour améliorer la nature et la pureté des produits vendus comme médicaments ont été critiqués maintes fois et les rapports indiquent clairement que le travail accompli dans ce sens est tout-à-fait hors de proportion avec la protection et la garantie dues au consommateur.

James H. Wallis, anciennement intéressé dans cette loi des produits alimentaires et des médicaments, parlant récemment sur cette question signala deux des principales causes de cet échec : le manque de coopération entre les différents individus chargés de ce travail et l'insuffisance éducationnelle.

La nécessité d'un travail éducationnel systématique est démontrée par les dépenses considérables que nécessite tout contrôle effectif des remèdes et des médicaments. Et on ne peut prévoir de quelle source viendraient les subventions, à moins que le grand public ne reconnaisse l'utilité et ne l'encourage efficacement.

Le tableau suivant montre en même temps que le nombre total de médicaments examinés et refusés par les laboratoires de cinq états, l'importance du contrôle dans l'examen des mêmes médicaments.

RAPPORTEUR	ÉTAT	Nombre de médicaments examinés	Nombre de médicaments refusés	Pourcentage de médicaments refus.
Barnard, H. E.	Indiana,	399	142	35.5
Newcomb, G. D.	Iowa,	116	35	30.2
Lythgce, H. C.	Massachusetts,	1393	204	14.6
Congdon, Léon A.	Kansas,	393	207	52.7
Todd, R. A.	Michigan,	571	214	25.7
	Total	2872	802	27.8

Les renseignements fournis dans ce tableau se complètent par ceux du tableau suivant emprunté du Bulletin au Laboratoire Hygiénique, No. 105.

Ces renseignements nous expliquent pourquoi certains médicaments prescrits en raison de leurs propriétés physiologiques nous

donnent des résultats médiocres et quelquefois contraires à ceux qu'on en attendait; que des doses modérées et quelquefois très petites d'une préparation produisent quelquefois des effets inexplicables, et secondairement des symptômes d'empoisonnement.

MÉDICAMENT OU PRÉPARATION	Nombre de rapporteur	Nombre d'échantillons examinés	Echantillons refusés	Pourcentage approximatif d'échant. refusés
Eau ammoniacale	4	76	46	62.1
Aspirine	6	79	36	45.5
Bayrum	5	33	16	48.4
Acide Chloridique dilué	4	155	98	63.2
Extrait de witch-Hazel	5	72	13	18.0
Miel	6	108	9	8.3
Liniment camphré	8	234	99	41.4
Extrait de citron	5	222	69	30.5
Lard	8	215	95	44.2
Eaux de chaux	5	108	21	19.4
Huile de thérbentine	8	234	25	10.7
Huile de lin	1	123	60	48.7
Huile d'olive	13	460	121	26.3
Solution de Peroxide d'Hydrogène	14	252	45	17.8
Sol. d'arséniate de Potassium	8	174	101	58.1
Esprit de camphre	16	906	314	34.6
Esprit de nitre	15	476	264	55.4
Sirop d'iodure de fer	5	99	31	31.2
Teinture d'aconit	3	138	73	52.1
“ de Belladone	6	172	133	77.3
“ Chlorure de fer	8	193	101	52.3
“ de gingembre	5	46	28	60.8
“ d'iode	14	1042	475	45.5
“ d'opium	7	141	31	21.9
“ de vanille	6	188	46	24.4
Onguent de Zinc	4	18	8	44.4

Certains articles tels que l'eau de chaux, le peroxide d'Hydrogène, l'Extrait distillé de Witch-Hazel, examinés assez souvent dans ces dernières années, dénotent une amélioration marquée; quelques autres au contraire, parmi lesquels la teinture d'iode, l'arséniate de potasse, l'esprit de nitre, malgré les plaintes portées contre eux dans les rapports de laboratoires, sont encore inférieurs au niveau qu'ils devraient avoir d'après la loi (Below Standard). D'autres préparations assez importantes, comme les teintures

d'acénit et de belladone ont été trouvées indignes de confiance et absolument dangereuses.

Cette variabilité dans la composition des préparations médicinales est d'autant plus importante qu'elle intéresse des médicaments qui sont très dangereux et qui en raison de leur violence peuvent produire des résultats tout aussi désastreux qu'inattendus. Supposons le cas suivant : Un médecin prescrit pendant quelque temps une préparation qui est 20% ou plus au-dessous de la dose ordinaire. Un bon jour, la même préparation, en raison de la variabilité de sa composition se trouve être 30% ou plus, plus forte. Une différence de 50% dans une dose d'un médicament aussi effectif que la teinture de belladone ou d'acénit, quand le médicament est déjà donné jusqu'à la limite de la tolérance, peut, et certainement, doit produire des symptômes graves d'intoxication.

Le tableau suivant montre la variation dans la pureté ou la qualité d'un certain nombre de médicaments d'origine végétale.

MÉDICAMENTS	Nombre de rap- porteurs	Nombre d'échan- tillons	VARIATION
Aconit	6	41	0.24 à 0.884% de principe alcaloid.
Assa foetida	8	177	1.60 à 75.06% de cendres
Feuilles de Bellad.	5	63	0.03 à 0.608 d'alcaloides de la Balladone.
Hydrastis	5	39	1.96 à 4.21% d'hydrastine.
Hyoscyamine	5	49	0.004 à 0.11% d'alcaloides mydriatiques
Ipéca	7	82	0.823 à 2.56% d'alcaloides
Jalap	6	54	3.30 à 14% de résine
Lupulin	5	42	2.4 à 49.07% de cendres.

Ces fluctuations dans la nature et la qualité des médicaments expliquent l'incompatibilité et la susceptibilité qu'on rencontre souvent chez certains malades et qu'on est porté à attribuer à l'idiosyncrasie.

La garantie fournie par le marchand ou le manufacturier ne vaut pas grand'chose puisqu'elle cesse dès que le sceau est brisé, le

paquet ouvert, ou la bouteille débouchée et que la responsabilité retombe alors sur le pharmacien ou le détailleur.

Les causes de détérioration sont assez bien connues aujourd'hui, et si on n'a fait jusqu'à présent aucun effort général pour améliorer cet état de choses, c'est pour la raison qu'il faudrait, pour obtenir un résultat valable, changer radicalement la méthode actuelle de suppléer le médicament au consommateur.

Le chimiste du Bureau de Santé du Massachusetts a trouvé que le plus grand nombre de fraudes est commis par le petit marchand, par le détailleur. Quoique le mot fraude ne représente pas exactement notre pensée, il n'en est pas moins vrai que les effets achetés du petit marchand, du pharmacien sont moins purs et plus sujets à caution que ceux achetés chez le manufacturier.

Le chimiste d'une des plus grandes manufactures de produits chimiques du pays, a fait remarquer qu'une des causes de détérioration du médicament est le mauvais receptacle dans lequel on le met, et après enquête on a trouvé que certains pharmaciens étaient non seulement négligents dans la manière de mettre à l'abri et de conserver les médicaments qui se détériorent facilement, mais de plus que les poids et mesures trouvés dans leurs établissements étaient inférieurs à l'étalon requis. Cette combinaison: mauvais réceptacle, mauvaise conservation et poids et mesures défectueux est suffisante pour expliquer pourquoi des préparations obtenues du pharmacien ne répondent pas du tout à l'ordonnance, et prouvent, après examen, de la part du fournisseur une négligence grossière ou une ignorance crasse.

Théoriquement une pharmacie devrait être une place où on ne pourrait rien obtenir sinon le médicament dans sa forme la plus pure et où les efforts de tous, du propriétaire et des employés tendraient sans cesse à l'obtention de ces résultats. Mais dans la plupart des pharmacies, les marchandises secondaires, celles qui attirent le passant (side-lines), aussi nombreuses que variées, prennent tellement la prépondérance sur les médicaments et les ordonnances que ceux-ci ne sont nullement contrôlés.

L'inspection systématique des pharmacies, quoique à l'état d'ébauche dans certains états, n'est pratiquement pas développée dans ce pays. Le commissaire des produits alimentaires et médicaux de Georgie assure que les inspecteurs et commissaires sont incapables de faire leur devoir sans l'appui des pharmaciens eux-mêmes.

Comme conclusion on peut dire que les lois régularisant la pratique de la pharmacie et limitant le pouvoir de distribuer les médicaments à des individus désignés par leur capacité et leur habitude, sont sans effet et disproportionnées aux besoins de l'heure présente. Ces lois furent passées, il y a vingt ans ou plus, pour satisfaire aux besoins de ce temps, et ont contribué pour beaucoup depuis au retard apporté au progrès de la pharmacie en empêchant celle-ci d'être utile au peuple et une protection pour la santé publique.

Le contrôle actif et effectif des médicaments ne peut être pratiqué que par celui qui les dispense au consommateur! Les chefs d'état devraient dépenser toute leur énergie à développer un bon système d'inspection des pharmacies et dispensaires, assurant par le fait même un contrôle plus compréhensif et plus régulier des remèdes et des préparations médicinales. Une sanction plus stricte et plus logique des lois tendrait à amener les changements nécessaires dans le commerce des médicaments et à faire de ceux-ci ce qu'ils n'auraient jamais du cesser d'être, une gardienne de la santé publique.

(traduit par GEO. A.)